REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
MAIRIE DE SAINT PIERRE D'ALVEY

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 18 décembre 2023

L'an deux mil vingt trois et le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean HEBRARD, Maire.

Convocation et affichage : 11.12.23

Présents : Mesdames : Marie-Agnès BOISTARD ; Madeleine MIEGE ; Marie VEUILLET ;
Messieurs : Alain COTTAREL ; Jean-François HEBRARD ; Gérard REVEYRON ; Michel REVEYRON ; Jean VEUILLET.

Absents : BRUSHETTA Jean-Claude ; Sophie VANHAY ; Catherine MONNET
Sophie VANHAY donne son pouvoir à Marie-Agnès BOISTARD

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 8
Votants : 9

Alain COTTAREL a été nommé secrétaire de séance

Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 6 novembre 2023 à l'unanimité

01.20231812 : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN sur le territoire de la commune de Saint Pierre d'Alvey

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15°;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/08/2023 ;
Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal classé en U et AU au Plan Local d'urbanisme, lui permettant de mener à bien sa politique foncière et de mettre en œuvre son projet urbain à travers sa politique de l'habitat et de renouvellement urbain, d'accueil des activités économiques, de développement des équipements d'intérêt collectif et de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels,
Considérant que le droit de préemption urbain permettra à la commune d'être informée de toute transaction relative à la vente de terrains et d'immeubles, et par la suite d'acquérir lesdits terrains ou immeubles s'ils présentent un intérêt pour la collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur les secteurs du territoire communal classés en zone U et en zone AU au PLU communal, et dont le périmètre est précisé au plan annexé à la présente délibération.

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'il lui appartient de fixer, le cas échant, les conditions de délégation de l'exercice du droit de préemption. Il est proposé à ce titre de donner délégation au Maire pour l'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre retenu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présent et ayant pouvoir :

- **DECIDE** d'instaurer le Droit de Préemption Urbain simple sur les secteurs du territoire communal classés en zone U et en zone AU définies au PLU communal, et précisés au plan ci-annexé ;
- **DECIDE** de donner délégation au Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain sur le périmètre retenu, conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales;
- **DIT** que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le Département,
- **DIT** que cette délibération accompagnée d'un plan de délimitation du DPU sera transmise, conformément à l'article R. 211-3 du Code de l'Urbanisme, aux personnes suivantes :
    - o Directeur départemental des finances publiques
    - o Chambre départementale des notaires
    - o Barreau constitué près le tribunal de grande instance
    - o Monsieur le préfet
- **DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

02.20231812 Recalcule des indemnités de fonction des élus suite à la vacante du poste de 1er adjoint

Le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, il rappelle la démission de M. BRUSCHETTA Jean Claude à son poste de 1er adjoint, un poste d'adjoint est donc vacant. Le nombre d'adjoints en exercice est donc de 2. Le conseil municipal doit donc délibérer sur une nouvelle répartition de l'enveloppe globale. Elle est à répartir entre les élus percevant une indemnité.
Le maire, après avoir informé le conseil municipal, l'invite à délibérer,

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L.123-24-1,
Considérant qu'en application des articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,
Considérant que la commune compte 302 habitants,
Après en avoir délibéré,

Décide

Article 1er
De ne pas modifier les indemnités actuelles et de laisser fixer le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, fixée aux taux suivants :

• •

Maire : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

• •

1er adjoint : poste vacant ;

• •

2e adjoint : 4,0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

• •

3e adjoint : 3,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 2
L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3
Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4
Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

03.20231812 Participation à la protection sociale complémentaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire ministérielle du 25 mai 2012 ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 novembre 2023

L'autorité territoriale précise que le décret n° 2011-1474 du 10 novembre 2011 offre la possibilité aux collectivités locales de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents.

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents :

- la contribution sur tous les contrats qui auront été labellisés par des organismes agréés (procédure de labellisation),

Après en avoir délibéré,

L'ASSEMBLEE DECIDE

- de participer financièrement à compter du 01/01/2024 dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,

- de verser une participation mensuelle de 30€ à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée.
La participation sera versée aux agents à temps non complet au prorata de leur temps de travail.

La participation sera versée : directement à l'agent.

La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

04.230231812 Objet : adhésion au contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées du Cdg73 relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant.

Le Maire expose :

- que conformément aux articles L731-1 et suivants du Code général de la Fonction Publique, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Ces prestations sont distinctes de la rémunération et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public détermine le type d'actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

- qu'en l'absence de restaurant administratif mis à la disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant. Défini par le Code du travail, le titre restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou partie le prix du repas consommé,

- que sur demande des collectivités et établissements publics situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort.

- qu'au terme d'une procédure de mise en concurrence, le Cdg73 a conclu avec la société EDENRED France un contrat-cadre relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres-restaurant pour les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Par le nombre d'agents concernés, ce contrat mutualisé propose la gratuité des prestations et des services proposés (absence de frais gestion),

- que cette prestation proposée par le Cdg73 est financée dans le cadre de la cotisation additionnelle, dont s'acquittent les collectivités et établissements publics affiliés,

- que les titres restaurant sont financés conjointement par l'employeur qui prend à sa charge une partie de la valeur des titres, et par les agents qui prennent à leur charge l'autre partie. Un même agent ne peut recevoir qu'un titre restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier. Sont exclus du dispositif les agents bénéficiant de la prise en charge de leurs frais de repas. Un titre restaurant est retiré par jour d'absence quel qu'en soit le motif (congé maladie, congés annuels, congés RTT, congé-formation, etc...),

- que pour être exonérée des cotisations sociales et des charges fiscales, la participation de l'employeur au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre et ne pas dépasser la limite de 6,91 € au 1er janvier 2023.

Le Conseil muncipal, invité à se prononcer,

VU l'exposé de M. le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général de la Fonction Publique,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,
Vu la délibération n°62-2024 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en date du 26 septembre 2023, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73,
Vu la délibération n° 64-2024 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en date du 26 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées, relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 décembre 2023,

Considérant l'intérêt d'adhérer au contrat cadre « titres restaurant » proposé par le Cdg73 afin de permettre aux agents de bénéficier de cette prestation.

Par ces motifs, l'assemblée délibérante :

DECIDE d'adhérer au contrat cadre du Cdg73 pour la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant à compter du 01/01/2024

FIXE la valeur faciale du titre restaurant à 8€

FIXE le taux de la participation employeur à 50%

APPROUVE la convention d'adhésion au contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées, relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73,

AUTORISE le Maire à signer la convention précitée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération,

AUTORISE le Maire au nom et pour le compte de la collectivité, toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

05.20231812 – RECENSEMENT POPULATION 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le recensement de la population de St Pierre d'Alvey se déroulera du 18 janvier au 17 février 2024 et qu'il appartient à la commune de nommer un coordinateur communal et un agent recenseur et de fixer le montant de la rémunération de ce dernier.
M. HEBRARD Jean-François a été nommée coordinateur communal.
Mme BENARD Charlotte a été nommée agent recenseur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 dite de "démocratie de proximité" et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement,
En conséquence,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DONNE** tout pouvoir au Maire pour nommer un coordinateur communal et un agent recenseur.
- **DECIDE** de reverser la dotation forfaitaire de l'INSEE à l'agent recenseur, soit 549 €,
  L'agent sera payé à raison du montant d'un SMIC soit 1398€ net.
- **CONFIE** à Monsieur le Maire tout pouvoir pour mener à bien le recensement de la population de 2024 sur la commune de St Pierre d'Alvey

06.20231812 MANDATEMENT DES INVESTISSEMENTS AVANT VOTE DU BUDGET.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article L1612-1 du CGCT :

- Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
- En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars 2024, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

AUTORISE, le mandatement des investissements qui s'avèrent nécessaires avant le vote du budget primitif 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les investissements nécessaires sont les suivants :

Compte	Libellé	Budget voté	Crédits ouverts
2111	Terrains nus	39 000€	9 750€

2116	Cimetière	120 000€	20 000€
2128	Autres agencements	10 000€	2 500€
21311	Hôtel de ville	10 000€	2 500€
21318	Autres bâtiments publiques	20 000€	5 000€
2132	Immeubles de rapport	125 608.80€	15 000€
2135	Instl.gen.agenc.aména.cons	4 500€	1 125€
2151	Réseaux de voirie	70 000€	17 500€
21578	Autre matériel et outillage de voirie	1 000€	250€
TOTAL		400 108.80€	71 125€

07.20231812 – Convention d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant proposée par le Centre de gestion de la Savoie

Monsieur le Maire rappelle qu'en complément des mises à disposition dans le cadre de son service intérim, le Centre de gestion de la Savoie propose, depuis septembre 2021, un service de secrétariat de mairie itinérant prioritairement destiné aux communes de moins de 3500 habitants.

Cette mission permet de répondre aux besoins urgents de remplacement (congé maladie, disponibilité de courte durée, formation, etc...) ou de renfort, dans tous les domaines inhérents au métier de secrétaire de mairie. L'adhésion à ce service ne génère aucun coût et n'engage nullement à avoir recours à cette mission. Cela permet simplement aux collectivités qui ont signé la convention de pouvoir bénéficier, en cas de besoin, d'une secrétaire de mairie qualifiée et expérimentée, après en avoir fait la demande et sans avoir à conclure pour chaque intervention souhaitée une convention de mise à disposition. Ainsi, l'intervention de la secrétaire de mairie itinérante peut s'effectuer dans les délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du Cdg73 a approuvé une nouvelle convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant pour la période 2024-2026, la précédente convention arrivant à échéance le 31 décembre 2023.

En ce qui concerne le tarif applicable à ce service, s'agissant d'une mission facultative qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire, il demeure inchangé depuis la revalorisation intervenue le 1er juillet 2023. Il s'établit à 370 euros la journée et à 200 euros la demi-journée et inclut tous les frais (déplacement, repas, frais de gestion).

Dans ces conditions, Madame la Maire, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la nouvelle convention d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.334-3, L. 452-30, L. 452-40 et L. 452-44,

VU les délibérations du conseil d'administration du Cdg73 des 24 mars 2021, 28 mars 2023 et 8 novembre 2023 relatives à la mission de secrétariat de mairie itinérant,

VU la convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant pour la période 2024-2026, proposée par le Cdg73,

APPROUVE la convention-type d'adhésion à la mission de secrétariat de mairie itinérant qui prend effet à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de trois ans,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie.

07b.20231812 – Convention-cadre d'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Savoie

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal conseil que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par le Code général de la fonction publique :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent qui ne peut être immédiatement pourvu.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis de nombreuses années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à ce service est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui signe la convention à avoir recours au service intérim du Cdg 73. Elle permet un accès aux prestations du service intérim et en cas de besoin évite à la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque situation. Ainsi, en cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Ce service permet aux collectivités qui en font la demande, de bénéficier soit de la mise à disposition de personnel proposé par le Cdg73, soit d'une solution de portage administratif et salarial pour l'engagement d'un agent choisi par elles. Le portage administratif et salarial de contrat est un moyen d'externaliser la gestion administrative des agents contractuels. Dans les deux cas, le contrat de travail est passé entre le Cdg73 et l'agent mis à disposition, la collectivité bénéficiaire fixant le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail.

Il est rappelé que les frais de gestion prélevés par le Cdg73 sont principalement destinés à couvrir le temps passé par les services à la recherche de candidats qui intègre la sélection des candidatures, les temps d'entretien avec les collectivités pour préciser l'expression de leur besoin, les échanges avec les candidats (entretiens physiques et téléphoniques), le traitement administratif de la demande de la collectivité et de la mise en rapport avec le candidat. Ils couvrent également, qu'il s'agisse du portage administratif et salarial ou des mises à disposition, l'ensemble des tâches administratives et de gestion prises en charge par le Cdg73 : déclaration préalable à

l'embauche, demande de l'extrait du casier judiciaire, établissement et gestion du contrat, paie, attestation Pôle emploi, etc.

Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du Cdg73 a fixé les frais de gestion applicables aux collectivités affiliées à compter du 1er janvier 2024, à 7.5% du montant de la rémunération brute de l'agent et des charges patronales afférentes, pour le portage administratif, et à 9% pour la mise à disposition dans le cadre de missions d'intérim. Ces tarifs n'avaient pas été revalorisés depuis 2018.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention-cadre d'adhésion au service intérim pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024 renouvelable 2 fois.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.452-30 et L.452-44,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°90-2023 du 8 novembre 2023 du conseil d'administration du Cdg73 relative à la nouvelle convention-cadre applicable au service intérim pour la période 2024-2026,

VU la convention-cadre d'adhésion au service intérim proposée par le Cdg 73,

APPROUVE la convention-cadre d'adhésion au service intérim du Cdg73,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie.

08.20231812 OBJET : CREATION D'EMPLOI

Le Maire rappelle à l'assemblée :
Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un agent de la collectivité titulaire du grade d'adjoint administratif, réunit les conditions pour être promu au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe,

Vu l'arrêté en date du 23 novembre 2023 fixant les lignes directrices de gestion,
Vu la délibération en date du 13 décembre 2011 fixant le taux de promotion pour les avancements de grade,
Considérant le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi d'adjoint administratif en raison de la création de l'emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe pour permettre la nomination de l'agent concerné,

Le Maire propose à l'assemblée,
- la suppression d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 16h hebdomadaires d'adjoint administratif
- **la création** d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 16.h hebdomadaires d'adjoint administratif principal de 2ème classe
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01.01.2024,

Filière : Administrative
Cadre d'emploi : Adjoint administratif
Grade : adjoint administratif
- ancien effectif 1
- nouvel effectif 0

Grade : adjoint administratif principal de 2ème classe
- ancien effectif 0
- nouvel effectif 1

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
DECIDE : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

08b.20231812 Tableau des emplois

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En conséquence, il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée,

Suite à l'entrée en vigueur du PPCR,

D'adopter le tableau des emplois suivant :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)	STATUT AGENT

Fonctionnaires (stagiaires – titulaires) :					
FILIERE ADMINISTRATIVE Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	1	16 heures	Titulaire
Agents contractuels :					
SECTEUR ANIMATION Adjoint d'animation	C	1	1	Soit 10h75 annualisées	Contractuel CDD

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 01/01/2024,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de Billième, chapitre 012,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Questions diverses

- Repas des ainés : pour l'instant environ 25 colis, le repas aurait lieu le 17 mars 2024.
- Cure : l'entreprise Kaléo va venir faire une étude sur la performance énergétique du bâtiment de la Cure, pour mettre à jour le DPE et voir sur quelle base nous partons. Et pouvoir estimer les gains énergétiques qui pourraient découler de travaux de rénovation.
- Point budget : le cimetière à couter pas loin de 120 000€, le budget des travaux sur les routes a pris 25%, la cure va être encore un gros chantier pour l'année à venir, à savoir qu'en parallèle de gros frais sont aussi à prévoir sur l'école de Traize (environ 90 000€ par commune du sivu)
- Affouages : aucune demande de coupes cette année
- Prochain conseil : 12/02 ou 11/03

La séance est levée à 21h00.

Procès-verbal approuvé par le Conseil Municipal du : 12 février 2024
Publié le : 19 février 2024

A St Pierre d'Alvey,
Le 12 février 2024

Le Maire,
Jean-François HEBRARD

Le secrétaire,
Alain COTTAREL

MAIRIE de ST PIERRE D'ALVEY Savoie